Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 79.841 du 21 avril 1999
A. 80.048/IX-1443.

En cause : Luc VAN BOGAERT,
ayant élu domicile chez Mes E. VAN DER MUSSELE et Y. VANDEN BOSCH, avocats,
ayant leur cabinet à ANVERS,
Justitiestraat 18A.

contre :

1. la Communauté flamande, représentée par le Gouvernement flamand,
ayant élu domicile chez Me B. STAELENS, avocat,
ayant son cabinet à Bruges,
Canadesen Hof,
Bevrijdingslaan 4, boîte 1,
2. la députation permanente du conseil provincial d'ANVERS,
3. le centre public d'aide social (CPAS) de ZWIJNDRECHT, ayant élu domicile chez Me A. COOLSAET,
ayant son cabinet à ANVERS,
Belgiëlei 159.

LE PRÉSIDENT DE LA IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 1998, par laquelle Luc VAN BOGAERT demande, « au principal », la suspension de l'exécution de :

1. la décision du 27 novembre 1997 du conseil de l'aide sociale du centre public d'aide sociale de Zwijndrecht qui le démet d'office par mesure disciplinaire;
2. la décision du 5 février 1998 de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers qui approuve la décision précitée;
3. la décision du 8 juillet 1998 du ministre flamand de la Culture, de la Famille et de l'Aide sociale qui, d'une part, rejette le recours du requérant contre la décision du 5 février 1998 et, d'autre part, approuve la décision précitée du 27 novembre 1997;

et « subsidiairement » :

l'improbation de la sanction disciplinaire maximale infligée au requérant;

Vu la requête introduite simultanément par laquelle la même partie requérante demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu les notes des parties défenderesses;

Vu le rapport de M. B. THYS, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 1999 fixant l'affaire à l'audience du 1er février 1999;

Entendu en son rapport, M. J. BORRET, président;

Entendu en leurs observations, Me E. VAN DER MUSSELE, avocat, qui comparaît pour le requérant, Me N. DE CLERCQ, avocat, loco Me B. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse et Me A. COOLSAET, avocat, qui comparaît pour la troisième partie défenderesse;

Entendu M. B. THYS, auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le requérant exerce la fonction de secrétaire du centre public d'aide social (CPAS) de Zwijndrecht depuis 1983.

1.2. Le 8 septembre 1997, le bureau permanent du conseil de l'aide social a « adopté » un « rapport disciplinaire » relatif au requérant.

Le rapport disciplinaire impute 14 manquements au requérant :

«1. à diverses reprises, avoir formulé des accusations injustifiées, proféré des injures, s'être laissé emporter à des accès de colère

injustifiés, avoir fait usage d'intimidations et d'un langage grossier à l'égard du personnel et de la personne du président du CPAS

2. avoir fait obstacle au bon fonctionnement du CPAS et l'avoir délibérément saboté/avoir désorganisé son activité
3. s'être comporté d'une manière agressive, incompatible avec la dignité de la fonction
4. s'être absenté sans motif valable le 20 mars 1997
5. avoir pris des vacances sans autorisation, à l'insu du président
6. avoir rapporté erronément une décision du Bureau permanent/ne pas avoir exécuté la décision réellement prise par le Bureau permanent/avoir tenté de prendre des engagements au nom du CPAS sans mandat pour ce faire
7. le 9 avril 1997, avoir menacé Eliane BUYLE en vue d'obtenir la signature d'un signalement modifié
8. le 17 avril 1997, avoir obligé monsieur Etienne THIELENS (ayant arrêté de fumer)à fumer 7 cigarettes pour tester les détecteurs de fumée à la maison de repos Herleving
9. avoir refusé de préparer et de soumettre au président les ordres du jour des réunions du Bureau permanent des 6 et 20 mai 1997
10. avoir refusé de donner suite à la demande du président d'établir une proposition écrite portant sur l'objectif 1997 du fonds social d'impulsion
11. le 16 mai 1997, avoir incité les agents Linda DE POORTERE et Hilde D'HOLLANDER à se borner à effectuer les tâches qui leur sont imposées par la loi et à prendre le parti de monsieur Luk VAN BOGAERT contre l'administration du CPAS
12. ne pas avoir dûment exécuté l'instruction du président du 15/5/1997 relativement à une note de service portant sur l'ouverture du courrier, avoir refusé de donner suite à plusieurs rappels et mises en demeure du président à cet égard et avoir violé le secret des lettres
13. le 17/06/97,en dépit d'instructions précises datées du 18/03/97 à cet égard, sans avoir prévenu le président du CPAS, monsieur VAN BOGAERT a eu une conversation portant probablement sur l'acquisition d'un système de sémaphonie avec messieurs CATRY et VANDENBERGHE d'Electrabel. Il a, en outre, commandé une collation aux frais du CPAS pour cette occasion, sans bon de commande signé par le président ou par VB et, il va sans dire, sans autorisation.
14. avoir refusé de recevoir des notes de service du président ».

Le rapport disciplinaire précise chacun de ces manquements par la description d'exemples concrets ou de la situation concrète à la base de l'imputation.

Selon le rapport disciplinaire, les faits reprochés peuvent être qualifiés de manquements au devoir du secrétaire d'exercer sa fonction avec loyauté et intégrité, à son devoir de suivre les instructions de ses supérieurs hiérarchiques, ainsi que de comportements portant atteinte à la dignité de la fonction de secrétaire de CPAS.

Le rapport disciplinaire conclut que les faits imputés sont suffisamment nombreux et graves pour justifier l'audition du requérant par le conseil de l'aide sociale, l'organe disciplinaire compétent. Il propose en outre d'infliger au

requérant la sanction disciplinaire de la démission d'office si l'audition par le conseil révèle que ces faits s'avèrent être des faits disciplinaires.

1.3. Le 15 septembre 1997, le conseil de l'aide social prend connaissance du rapport disciplinaire. Le conseil décide d'entendre le requérant le 9 octobre 1997 au sujet des faits en cause.

1.4. Par lettre recommandée du 16 septembre 1997 le président et le secrétaire faisant fonction du CPAS convoquent le requérant pour l'audition disciplinaire. La convocation mentionne les 14 manquements imputés au requérant et, pour leur description précise, se réfère au rapport disciplinaire, dont le texte intégral est joint.

1.5. Le requérant ne pouvant se présenter pour cause de maladie, à la demande de son conseil l'audition est remise au 3 novembre 1997.

1.6. Le 3 novembre 1997, le requérant et son conseil sont entendus par le conseil de l'aide sociale. À cette occasion, le conseil dépose un mémoire et un certain nombre de pièces complémentaires. Un procès-verbal d'audition est dressé. Le conseil du requérant demande « de remettre l'affaire avant de prendre une décision afin de pouvoir examiner l'état de santé du secrétaire et lui permettre d'encore soumettre un certain nombre de pièces ».

1.7. Le 4 novembre 1997, le conseil de l'aide sociale décide que l'audition complémentaire aura lieu le 17 novembre 1997. Le requérant et son conseil en sont informés par un courrier recommandé du 5 novembre 1997.

1.8. Le 17 novembre 1997, le requérant et son conseil sont une nouvelle fois entendus par le conseil de l'aide sociale. Le conseil du requérant dépose un *addendum* à son mémoire original commentant le procès-verbal d'audition. Un procès-verbal de l'audition complémentaire est dressé.

1.9. Le 27 novembre 1997, le conseil de l'aide sociale décide d'infliger au requérant la sanction disciplinaire de la démission d'office. La décision est fondée sur les considérations suivantes :

« (...)

En ce qui concerne le premier grief disciplinaire

Le rapport disciplinaire décrit le premier grief disciplinaire me suit :

« **1. à diverses reprises, avoir formulé des accusations injustifiées, proféré des injures, s'être laissé emporter à des accès de colère injustifiés, avoir fait usage d'intimidations et d'un langage grossier à l'égard du personnel et de la personne du président du CPAS**

À diverses occasions précisées ci-après, monsieur Van Bogaert s'est rendu coupable d'un comportement absolument incompatible avec la dignité de sa fonction de secrétaire de C.P.A.S. et ce tant à l'égard de divers agents qu'à l'égard du président du C.P.A.S., en usant d'un langage grossier, en les injuriant, les intimidant, les accusant injustement, les offensant et les humiliant et, qui plus est, en se mettant souvent en colère sans raison valable. Le secrétaire mène pour ainsi dire une politique de terreur à l'égard du personnel, ce qui ne favorise pas l'efficacité du travail de celui-ci, bien au contraire. Cette politique de terreur menée par le secrétaire prend même des proportions telles qu'un grand nombre d'agents ont demandé un entretien au sujet de cette problématique au collège des bourgmestre et échevins de la commune de Zwijndrecht et, qu'en vue de cet entretien, ils ont préparé une note circonstanciée à laquelle est annexée une liste d'exemples.

On peut, en particulier, retenir les faits suivants :

- Le 27/03/1997, dans son bureau, monsieur Luk Van Bogaert a traité madame Hilde D'Hollander et madame Linda De Poortere respectivement de « saboteuse » et de « complice ». Toutes deux se virent reprocher d'« être à la solde des politiciens ». Cela se passa en présence de madame Eliane Buyle, assistante sociale. À l'origine de ces accusations sans fondement il y avait une erreur commise lors de la distribution d'une note de service relative aux congés établie par monsieur Luk Van Bogaert.
- Le 27/03/97, en entrant dans le bureau, madame Eliane Buyle a été traitée de « connasse » par monsieur Luk Van Bogaert et ce sans raison apparente. Il cria à l'adresse de sa secrétaire qu'elle « pouvait également aller se faire foutre ». Par la suite il formula un commentaire humiliant à propos d'un projet qu'elle avait rédigé et lors de la distribution d'une note de service relative aux congés établie par monsieur Luk Van Bogaert.
- Le 27/03/97, en entrant dans le bureau, madame Eliane Buyle a été traitée de « connasse » par monsieur Luk Van Bogaert et ce sans raison apparente. Il cria à l'adresse de sa secrétaire qu'elle « pouvait également aller se faire foutre ». Par la suite il formula un commentaire humiliant à propos d'un projet qu'elle avait rédigé et commença à dénigrer les agents et les membres du conseil et tenta de manipuler madame Buyle.
- Le 03/04/97, monsieur Luk Van Bogaert convoqua madame Hilde D'Hollander et madame Linda De Poortere dans son bureau. Monsieur Luc Van Bogaert fit brutalement savoir qu'il en avait marre du comportement de la première citée et lui reprocha de systématiquement détourner ses paroles, sans cependant expliquer ce qu'il visait précisément. Il s'ensuivit diverses injures telles que « mon cul », « ce sont tous des enfoirés ici », « vous êtes de vraies idiotes » et etc., à la suite de quoi madame D'Hollander dut quitter le bureau.
- Le 05/04/97, monsieur Luk Van Bogaert accusa à tort madame Hilde D'Hollander de lui avoir menti le 2 avril 1997 en ce qui concerne l'absence du receveur du C.P.A.S. Le 2 avril 1997, madame D'Hollander avait dit qu'elle ignorait où était le receveur du C.P.A.S., mais monsieur Luc Van Bogaert lui ayant posé la même question à plusieurs reprises, elle lui répondit toutefois qu'il n'avait peut-être personne pour garder ses enfants. Le 5 avril 1997 monsieur Luk Van Bogaert déclara sans autre raison que madame D'Hollander avait menti et que sa déclaration selon

laquelle « il n'avait peut-être personne pour garder ses enfants » était très déplacée. Par la suite, monsieur Luk Van Bogaert a fait comprendre à madame D'Hollander qu'elle ne pouvait parler à personne de l'incident et en particulier pas au président du C.P.A.S..
- Le 25/04/97, monsieur Luk Van Bogaert adresse au président du C.P.A.S. une lettre dont le ton est franchement impoli.
- Le 05/05/1997, monsieur Luk Van Bogaert convoque simultanément dans son bureau les agents Ludo Marreel, Rita Saelen, Berenice De Gendt, Agnes Aps, Danny Smet et Hilde D'Hollander. À tour de rôle et en présence des autres, ils doivent répondre aux questions suivantes :
1. « Estimez-vous que la collaboration avec le secrétaire est difficile ? Dans l'affirmative, où se situent, selon vous, les problèmes ? »
2. « Pensez-vous que le secrétaire poursuit « une revanche personnelle » à votre encontre ? »
Monsieur Luk Van Bogaert indiqua unilatéralement quels points pouvaient être mentionnés au procès-verbal de cette audition, dressé à sa demande.
Mesdames Agnes Aps et Berenice De Gendt ayant refusé de signer ce procès-verbal, elles furent victimes de nombreuses intimidations et menaces de monsieur Van Bogaert.
- Le 20/05/97, monsieur Luk Van Bogaert convoqua dans son bureau madame Linda De Poortere et madame Hilde D'Hollander à propos de la décision du 15 mai 1997 du conseil du C.P.A.S. de désigner un secrétaire faisant fonction. À un moment donné, dans le courant de la conversation, monsieur Van Bogaert dit « Pensez-vous vraiment que le pouvoir me fait 'bander' ? ».
- Au cours de la période courant de mars à début juin, monsieur Luk Van Bogaert répéta à plusieurs reprises à Hilde D'Hollander que le commissaire d'arrondissement aurait dit, lors d'une réunion du 7 mars 1997, qu'elle était incapable. Information prise auprès du commissaire d'arrondissement, il semble que cela soit inexact.
- Le 10/06/97 madame Eliane Buyle se rend au secrétariat, dans le bâtiment administratif, pour prendre le courrier et discuter de certaines affaires. Monsieur Van Bogaert lui dit de disparaître et qu'elle ne va plus rire longtemps (alors qu'elle ne riait pas du tout) et qu'il finirait par avoir sa peau.
- Le 17/06/97, sur instruction de monsieur Van Boegaert, madame Inge Sonck demanda à madame Eliane Buyle d'envoyer une nettoyeuse à la maison de repos Herleving. Madame Buyle répondit que ce n'était pas possible en raison du manque de personnel et qu'elle chercherait une autre solution. Monsieur Van Bogaert réagit en se ruant, en colère, dans son bureau, trépignant et criant que c'était lui le seul patron, avant de claquer la porte.
- Le 19/06/97, en présence de madame Hilde D'Hollander, monsieur Van Bogaert dit à madame Linda De Poortere qu'elle était sérieusement en train de grossir, surtout ses seins (qu'il appelle ses « nichons »).
- Le 27/06/97, devant madame Agnes Aps, monsieur Van Bogaert traita par deux fois madame Eliane Buyle (qui n'était pas présente) de « connasse et grognasse » parce qu'elle aurait refusé de suivre l'instruction du secrétaire de se borner à apprécier positivement le personnel.
- Le 27/06/97, lors d'une conversation avec madame Asp, monsieur Van Bogaert exposa la situation personnelle du receveur. Il dit que « l'intelligence du receveur se trouvait pour le moment entre ses jambes » et qu'« il n'avait maintenant pas plus de sens des responsabilités qu'un adolescent ».

Les faits et événements relatés ci-dessus n'ont pas été contestés par monsieur L. Van Bogaert, ni dans son mémoire ni verbalement à l'audience. Au contraire, monsieur Van Bogaert a expressément exprimé ses regrets.

En outre, les faits (tels qu'ils sont décrits ci-dessus) sont étayés par les pièces suivantes du dossier disciplinaire : il s'agit des pièces numérotées de 1 à 13 et de 15 à 27. Elles concernent diverses déclarations d'agents ayant été témoins ou victimes

des faits mentionnés sous le premier grief disciplinaire. Vu le nombre de déclarations, ils ne peuvent être qualifiés de « bénins » comme le fait monsieur Van Bogaert. Un grand nombre des quelque 120 agents que compte le CPAS sont employés en dehors du centre administratif (lieu où est établi le bureau du secrétaire), de sorte qu'ils avaient moins de contacts, voire aucun, avec le secrétaire. Il va sans dire que ce sont principalement les agents employés dans l'environnement immédiat du secrétaire qui sont les victimes de ses colères, de son langage grossier et, en bref, de son comportement décrit ci-dessus comme constitutif d'un premier grief disciplinaire. L'affirmation selon laquelle ces témoignages auraient été suscités est gratuite et dénuée de fondement. Cette affirmation est, en outre, contredite par le caractère spontané des déclarations. Les pièces 1, 2 et 3 du dossier disciplinaire ne sont pas non plus à négliger. Il s'agit de deux lettres et d'une note destinées au collège des bourgmestre et échevins de la commune, chacune signée par une vingtaine d'agents. Ces pièces font clairement ressortir la conduite et le comportement de monsieur Van Bogaert à l'égard de son personnel, illustré par les quelques exemples décrits ci-dessus. Dans la mesure où ces pièces révèlent également d'autres faits similaires qui ne sont cependant pas mentionnés dans le rapport disciplinaire, elles ne sont pas prises en considération. Ces pièces sont seulement considérées comme prouvant les faits tels qu'ils sont décrits dans le premier grief disciplinaire. Il résulte également des pièces du dossier disciplinaire que des faits ont pu se produire antérieurement, mais la prescription s'oppose à ce qu'ils soient examinés et ils ne sont, par conséquent, pas pris en compte en tant que faits disciplinaires. Ceci répond, dans la foulée, à l'observation de monsieur Van Bogaert selon laquelle seuls des faits d'une période vieille d'environ six mois ont été pris en considération, alors qu'auparavant il n'aurait jamais rien commis de répréhensible. Il n'est en outre pas exact de dire qu'on ne pourrait aujourd'hui agir sur le plan disciplinaire au regard de certains faits non prescrits pour le motif, qu'à supposer qu'il y ait eu matière à le faire, on se serait abstenu d'agir à l'époque.

De tout ceci, le conseil de l'aide sociale conclut que les faits peuvent être considérés comme établis.

Monsieur Van Bogaert estime cependant qu'il peut faire valoir une cause d'excuse excluant la possibilité de sanctionner les faits disciplinairement ou subsidiairement, s'opposant à ce qu'ils puissent être sanctionnés par une démission d'office. Selon monsieur Van Bogaert, cette cause d'excuse consiste en son état de santé, tel que, selon lui, il a été constaté par son médecin traitant et le médecin contrôleur de l'administration. Il aurait atteint un tel état de stress que celui-ci excuserait les faits. Selon monsieur Van Bogaert, il faut aussi tenir compte de sa charge de travail et des circonstances toujours plus difficiles, plus amplement précisées dans son mémoire, dans lesquelles le travail doit être accompli. C'est ainsi que monsieur Van Bogaert aurait sombré dans une profonde dépression à la suite des événements du 6 décembre 1996. Le conseil suppose que par ces événements du 6 décembre 1996, il vise ce qui suit : ce jour, fête de la Saint-Nicolas, à l'occasion de la pose de la première pierre de la résidence pour personnes âgées du C.P.A.S., le Saint-Nicolas de service a lu une lettre rapportant les problèmes et doléances du personnel à l'égard du secrétaire, de son comportement etc.

En réponse à ceci, le conseil de l'aide sociale désire d'abord souligner qu'une charge de travail élevée et des circonstances de travail rendues plus difficiles par une lourde série de tâches, la croissance des années précédentes, etc. ne sont pas des raisons médicales susceptibles de constituer une cause d'excuse. Par ailleurs, la charge de travail et des circonstances de travail pas toujours faciles sont inhérentes à une fonction présentant des responsabilités importantes, telle que celle de secrétaire de C.P.A.S. Elles ne peuvent dès lors être considérées comme une cause d'excuse ou de justification des faits commis, d'autant plus qu'il ne s'agit pas d'un fait unique (auquel cas on pourrait considérer qu'il s'agit d'un dérapage, d'un fait isolé), mais de

faits multiples répartis au cours de toute la période qui, compte tenu des dispositions impératives relatives à la prescription, peuvent être pris en compte.
Il résulte encore de la pièce n° 3 du dossier disciplinaire que, selon le personnel, tout devait passer par le secrétaire qui ne déléguait pratiquement rien au personnel subordonné, de sorte que monsieur Van Bogaert est, au moins en partie, lui-même responsable de la charge de travail.

Ne reste plus que l'argument que monsieur Van Bogaert souffre d'une dépression et d'un stress intense. En vue de soutenir son allégation relative à la dépression et au stress, monsieur Van Bogaert présente une attestation médicale du docteur Van de Leest qui déclare « Le soussigné déclare que les affections pour lesquelles M. Van Bogaert est en traitement sont exclusivement attribuables à la situation de stress avérée dans laquelle il se trouve, surtout depuis les six derniers mois ». Il se réfère encore aux constatations du médecin contrôleur mais, à cet égard, ne produit ni attestation ni pièce. Enfin le rapport disciplinaire constituerait la meilleure preuve du problème médical.

L'attestation du docteur Van de Leest ne fait aucune mention d'une dépression, alors que dans pareille situation, il est d'usage de se faire traiter par un médecin qui peut dès lors l'attester. Monsieur Van Bogaert aurait été absent pour cause de maladie à la suite d'une dépression pour la première fois en décembre 1996 et au début 1997. Jamais cependant une attestation médicale soutenant que monsieur Van Bogaert souffrait d'une dépression à cette époque n'a été présentée. L'attestation actuellement présentée fait était d'« affections » sans autre précision. Il n'appartient pas au conseil de l'aide sociale d'interroger le médecin concerné au sujet de la nature des « affections » dès lors que celui-ci est évidemment tenu au secret médical. Il en va de même en ce qui concerne le médecin contrôleur de l'administration qui, de plus, se borne à confirmer qu'une absence pour cause de maladie est justifiée ou non, sans en indiquer ni pouvoir en indiquer ni les raisons, ni la nature de la maladie. Pour les mêmes motifs, le conseil de l'aide sociale ne peut désigner un médecin pour examiner monsieur Van Bogaert et établir un rapport circonstancié sur son état de santé à l'usage du conseil de l'aide sociale.
Bien qu'on puisse se demander comment un médecin peut personnellement (sans indication du patient) constater qu'au cours des six mois précédents (et donc rétroactivement) un patient se trouvait dans une situation de stress, le conseil ne va pas jusqu'à soutenir que la nature du travail du secrétaire est exempte de tout stress. La fonction de secrétaire de C.P.A.S. est en effet la plus haute fonction du C.P.A.S. et implique de nombreuses responsabilités dont celle de la gestion du personnel n'est pas la moindre. Le conseil n'exclut pas que cela génère du stress. Le conseil ne peut cependant admettre que pareil stress excuserait le comportement de monsieur Van Bogaert tel qu'il est décrit dans le premier grief disciplinaire.
Pour rappel, monsieur Van Bogaert est également, pour partie, responsable de son propre stress parce qu'il délègue trop peu.

Admettre une dépression ou une situation de stress comme cause d'excuse *post factum* aurait également comme conséquence de rendre impossible toute poursuite disciplinaire à l'égard du personnel. Il suffirait d'invoquer *a posteriori* la situation de stress ou la dépression pour pouvoir échapper à la sanction disciplinaire des faits commis.
Si le secrétaire était réellement malade au moment où les faits ont été commis, il aurait dû être en congé de maladie. Il ne peut toutefois pas raisonnablement prétendre qu'il n'avait conscience, ni de ce qu'il disait au personnel, ni de ce qu'il faisait.

Les faits mentionnés dans le premier grief disciplinaire doivent dès lors effectivement être qualifiés de faits disciplinaires. Pour un certain nombre de raisons, le conseil les considère en outre comme des faits disciplinaires très graves.

D'abord, il ne fait aucun doute qu'ils affectent gravement la dignité de la fonction de secrétaire.
Ensuite, ils affectent le bon fonctionnement du service, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des clients. À l'égard du personnel, le comportement et le langage décrits dans le dossier disciplinaire sont particulièrement blâmables. Le personnel s'en est trouvé terrorisé, ce qui est loin de favoriser son efficacité et le bon fonctionnement du service. Les faits ont en outre été commis par le plus haut fonctionnaire du C.P.A.S., chargé de diriger le personnel et ayant, à leur égard, un rôle de modèle. Qui plus est, le bon fonctionnement du service a été affecté à l'égard des clients. La présence de clients dans le bâtiment n'a apparemment pas empêché monsieur Van Bogaert de se livrer à des mouvements de colère ou à des engueulades. La clients ont dès lors eu des réactions de surprise, d'anxiété et d'inquiétude (voir les pièces 10 et 23 du dossier disciplinaire). L'image extérieure du CPAS a également été ternie.
Enfin, il faut aussi souligner la fréquence des faits. Ce qui montre qu'il ne s'agit pas d'un fait unique occasionnel mais quasiment d'un comportement régulier, récurrent.

De tout ceci résulte que le premier grief disciplinaire justifie déjà à lui seul la sanction maximale de la révocation d'office.

En ce qui concerne le deuxième grief disciplinaire :

Le rapport disciplinaire décrit comme suit le deuxième grief disciplinaire :

"**2. faire obstacle et saboter délibérément le bon fonctionnement du CPAS/désorganisation du service**
- le 28 mars 1997, le président demande à madame Eliane Buyle une copie de la liste des inscriptions pour les logements pour personnes âgées. Le 2 avril 1997, elle répond qu'elle ne peut accéder à sa demande parce que monsieur Luk Van Bogaert a interdit de communiquer la liste, notamment, au président du C.P.A.S. Le secrétaire fait ainsi obstacle à l'exécution des ordres donnés par le président au personnel.
- Au cours de la période avril-mai 1997, monsieur Van Bogaert refuse d'inscrire à l'ordre du jour du conseil l'extension de cadre du personnel du service d'entretien en dépit de la demande expresse de la responsable, madame Eliane Buyle.
- Au cours de la période du 29 avril au 27 mai 1997, malgré les rappels, monsieur Van Bogaert refuse de répondre aux demandes d'approbation des prix pour la vente de snacks lors de l'après-midi de bingo du 28/05/1997 de madame Berenice De Gendt, responsable du centre de services Houtmere. Jusqu'au jour précédent l'après-midi de bingo : la réponse fut refusée lors d'un entretien personnel : monsieur Van Bogaert affirma qu'il ne pouvait plus rien décider ...
- Le 1er juillet 1997, monsieur Van Bogaert désigna comme responsable de la maison de repos Herleving, madame Sylvia Osté (ayant à ce moment le moins d'ancienneté de service de la maison de repos) pour remplacer madame Rita Saelen pendant ses vacances, du 14/7/97 au 28/7/97. Ce faisant il désigne ainsi à une fonction importante, à responsabilités, quelqu'un entré en service depuis le 28 mars 1997 seulement alors que plusieurs agents avaient bien plus d'ancienneté et partant, d'expérience en la matière. La décision relative aux vacances de madame Saelen constitue, de plus, un excès de pouvoir : la gestion des vacances du personnel de la maison de repos relève de la compétence du comité spécial maison de repos.»

- En ce qui concerne la première branche : les faits du 28 mars 1997.
Pour sa défense, Monsieur Van Bogaert avance des arguments non pertinents. Il expose en effet et son conseil le souligne très clairement lors de l'audition, qu'il a seulement refusé de se défaire de l'original, notamment parce qu'il est le responsable des archives, ce qui est exact. Monsieur Van Bogaert perd apparemment de vue qu'il

ne lui est pas reproché de ne pas avoir communiqué l'original, mais bien de ne pas avoir communiqué de copie. Bien plus, l'agent qui, sur instruction du président, devait demander une copie se vit interdire expressément de communiquer la liste ou une copie, notamment, au président. En dépit de la demande expresse du président (pièce 35 du dossier disciplinaire), l'agent refusa d'y donner suite et s'en excusa auprès du président, se référant à l'interdiction du secrétaire (pièce 36). À supposer que sa déclaration ne soit pas conforme à la réalité, on n'aperçoit pas pour quel motif l'agent concerné aurait adopté pareil comportement. Monsieur Van Bogaert ne soutient pas non plus que la note de l'agent serait un faux (pièce 36 du dossier disciplinaire), ni pourquoi cette note serait contraire à la réalité.
Cette branche du grief peut donc être effectivement considérée comme dûment établie et constitue aussi un fait disciplinaire, à savoir un manquement à l'obligation professionnelle d'exercer la fonction d'une manière loyale et intègre.

- En ce qui concerne la deuxième branche : refus d'inscrire l'extension du cadre du personnel d'entretien à l'ordre du jour du conseil.
Il résulte de la pièce 37 du dossier disciplinaire que la responsable, madame Buyle avait déjà rappelé à plusieurs reprises à l'attention de Monsieur Van Bogaert le manque de personnel du service d'entretien. La pièce 37 relate qu'il avait été demandé à plusieurs reprises au secrétaire de porter ce problème à l'attention du conseil en l'inscrivant à l'ordre du jour. Ni dans son mémoire, ni au cours de son audition, monsieur Van Bogaert n'a contredit ou nié les affirmations de madame Buyle (pièce 37). Il invoque en revanche le fait qu'il n'a pas le pouvoir d'inscrire des points à l'ordre du jour du conseil de l'aide sociale, qu'il s'agit de la prérogative du président et des conseillers. Encore que cette dernière affirmation soit exacte, elle n'interdit nullement au secrétaire d'attirer l'attention du conseil sur certains besoins et points potentiels de l'ordre du jour. Lorsque cette demande est, en outre, formulée d'une manière expresse et répétée par un agent, ne pas y donner suite relève d'un formalisme excessif. D'autant plus que le secrétaire étant le chef du personnel, il est logique que les problèmes de personnel soient (comme en l'espèce) portés à sa connaissance. Il relève dès lors des attributions professionnelles normales du secrétaire de porter, à son tour, pareil problème à l'attention du conseil. La manière appropriée de le faire est précisément de suggérer de mettre le problème à l'ordre du jour du conseil, en particulier lorsque l'agent concerné le propose explicitement.
Le fait que le président a pris connaissance du problème le 16 mai 1997 (sans que le secrétaire y soit d'ailleurs pour quelque chose) et qu'il ait encore fallu un mois avant qu'une décision soit prise n'y change rien.
Le fait allégué peut dès lors être considéré comme établi et qualifié de fait disciplinaire : il s'agit d'un manquement à l'obligation professionnelle, en particulier, un manquement au devoir d'exercer sa fonction d'une manière loyale et intègre.

- En ce qui concerne la troisième branche : refus de fixer les prix pour l'après-midi de bingo :
Monsieur Van Bogaert objecte que la décision de fixer les prix de vente dans les centres de services est une décision de gestion qui ne relève pas de sa compétence, mais bien de celle du président ou du conseil de l'aide sociale. Dès lors que ceci est exact et que la demande de l'agent concerné a été adressée simultanément au secrétaire et au président, cette branche du deuxième grief disciplinaire ne peut être considérée comme un fait disciplinaire à l'égard du secrétaire.

- En ce qui concerne la quatrième branche : la désignation de madame Osté en remplacement de madame Saelen en tant que responsable de la maison de repos Herleving.
Monsieur Van Bogaert justifie la désignation de madame Osté par le fait que, jusqu'à la date de sa décision (1er juillet 1997 - voir pièce 41 du dossier disciplinaire) le comité spécial n'avait pas désigné de remplaçant, de sorte qu'il en a dès lors pris la responsabilité. Il a préféré madame Osté parce qu'elle était la seule infirmière

brevetée présente sans interruption pendant la période de vacances de madame Saelen. Le secrétaire a donc estimé devoir accorder la priorité à un agent qui n'était pas encore depuis longtemps en service, mais qui est infirmière diplômée, par rapport à des agents ayant plus d'ancienneté de service mais seulement titulaires d'un brevet d'aide familiale et sanitaire et ayant également quelques jours de congé au cours de la période des vacances de madame Saelen.
Bien que, de l'avis du conseil, attribuer une responsabilité de l'importance de celle d'une maison de repos à un agent en service depuis peu de temps ne tombe quand même pas sous le sens, le secrétaire n'avait apparemment pas beaucoup de choix et a estimé devoir désigner une infirmière présente au cours de toute la période. Dès lors qu'il ne résulte pas des pièces du dossier disciplinaire que le secrétaire aurait été de mauvaise foi, il faut lui accorder le bénéfice du doute. Cette branche du deuxième grief disciplinaire ne peut dès lors être retenue comme un fait disciplinaire à l'encontre du secrétaire.

En ce qui concerne le troisième grief disciplinaire

Le troisième grief disciplinaire est décrit comme suit dans le rapport disciplinaire :

« **3. Comportement agressif incompatible avec la dignité de la fonction**
Le 25/03/97 monsieur Luk Van Bogaert convoque les agents Linda De Poortere et Hilde D'Hollander dans son bureau et, sans raison apparente, se met à donner des coups de pied dans son armoire et projette sa chaise de bureau à travers celui-ci provoquant la panique de madame De Poortere, qui a fui les lieux ».

À cet égard, monsieur Van Bogaert objecte dans son mémoire que d'une part, ces faits sont exagérés mais d'autre part, compréhensibles et excusables compte tenu de son état de stress. Il considère qu'il s'agit de la meilleure preuve de sa maladie. Le conseil de monsieur Van Bogaert ajouta verbalement qu'une lésion au dos ne lui permettait pas de projeter sa chaise.

La pièce 33 du dossier disciplinaire contient une déclaration de deux agents présents dans le bureau du secrétaire le 25 mars 1997 selon laquelle, à un moment donné, sans raison, il a bien jeté sa chaise. Dès lors que deux agents le confirment, qu'il n'y a pas de motif de douter de la crédibilité de leur déclaration et que monsieur Van Bogaert lui-même n'en invoque pas davantage, ce fait peut être considéré comme établi. Monsieur Van Bogaert ne présente en outre aucune pièce, telle une attestation médicale, qui rendrait crédible que, pour des raisons médicales, il lui aurait été impossible de jeter sa chaise.

Dès lors qu'il est incompatible avec la dignité de la fonction de secrétaire, pareil fait constitue également un fait disciplinaire. La situation médicale qu'il invoque ne peut être retenue comme une cause d'excuse pour les mêmes motifs que ceux exposés à propos du premier grief disciplinaire.

En ce qui concerne le quatrième grief disciplinaire :

Le quatrième grief disciplinaire est décrit comme suit dans le rapport disciplinaire :

« 4. Absence illégale le 20 mars 1997
Le 20 mars 1997, monsieur Luc Van Bogaert était illégalement absent à la réunion de chantier de la construction des logements pour personnes âgées tenue de 9 heures à 11 heures 30 environ.
De renseignements ultérieurs et de pièces déposées par la suite, il s'avère, qu'ayant emprunté une voiture de service du C.P.A.S., monsieur Luk Van Bogaert était parti avec madame Rita Saelen, responsable de la maison de repos Herleving, pour se rendre à la bourse « Medica 97 » à Utrecht. Personne n'était au courant, ni de

l'absence de monsieur Van Bogaert, ni des motifs de celle-ci, ni du fait qu'il était parti avec madame Saelen. Monsieur Luk Van Bogaert n'avait demandé aucune autorisation. »

Monsieur Van Bogaert se défend du quatrième grief disciplinaire en affirmant qu'il ne peut être illégalement absent lorsqu'il est en mission pour le C.P.A.S. La question est de savoir s'il avait prévenu de son absence. Monsieur Van Bogaert prétend que oui et ajoute que les secrétaires étaient également au courant, que le déplacement était mentionné sur son agenda consultable au C.P.A.S. et qu'il était joignable en permanence par gsm.
Le dossier disciplinaire ne permet pas de juger si ces allégations de monsieur Van Bogaert sont contraires à la vérité. En ce qui concerne la communication préalable de son absence, c'est la parole du président contre celle du secrétaire, de sorte qu'ici encore le bénéfice du doute doit profiter au secrétaire.

Le quatrième grief disciplinaire n'est dès lors pas retenu.

En ce qui concerne le cinquième grief disciplinaire :

Le cinquième grief disciplinaire est décrit comme suit dans le rapport disciplinaire :

« **5. avoir pris des vacances sans autorisation et à l'insu du président**
Les 28/03/97 et 01/04/97 monsieur Van Bogaert était absent. Il n'avait cependant pas prévenu, comme c'est l'usage, le président, monsieur François Van Kerckhove, en dépit du fait que celui-ci était bien présent et disponible les jours précédents le congé. »

En l'occurrence, monsieur Van Bogaert invoque l'absence de réglementation portant sur la demande de vacances du secrétaire. Il dépose une pièce d'où il résulte que ce n'est que le 22 mai 1997 qu'un règlement aurait été élaboré par le président, de sorte qu'au moment des faits évoqués, les vacances ne devaient pas encore faire l'objet d'une demande écrite.

Dès lors que l'explication de monsieur Van Bogaert est, sur ce point, convaincante et qu'à cet égard c'est la parole du président contre celle du secrétaire, ce cinquième grief disciplinaire n'est pas retenu.

En ce qui concerne le sixième grief disciplinaire :

Le sixième grief disciplinaire est décrit comme suit dans le rapport disciplinaire :

« **6. Avoir fautivement consigné au procès-verbal une décision du Comité permanent / défaut d'exécution de la décision réellement adoptée par le Bureau permanent / tentative de prendre des engagements au nom du C.P.A.S. sans avoir été mandaté à cette fin**
Le 8 avril 1997, le Comité permanent décide d'acheter 15 parasols pour le centre de services Houtmere. Sur la base d'une note de madame D'Hollander figurant dans le dossier, il est décidé de passer la commande à « bierhandel Carpentier » au prix de 1.089 fr/pièce, tva incluse.
Monsieur Van Bogaert mentionne cependant dans le procès-verbal qu'il a été décidé d'acheter 16 parasols à la firme Van Den Heuvel au prix de 2.200 fr/pièce, tva incluse.
Le 18 avril 1997 monsieur Luk Van Bogaert commande 16 parasols à la firme Van De Heuvel, dont 10 pour le centre de services Houtmere et 6 pour la maison de repos Herleving alors qu'aucune instruction en ce sens ne lui avait été donnée.
Le président du CPAS s'en est cependant aperçu en temps utile et a arrêté la commande. »

Les faits rapportés dans le grief disciplinaire résultent des pièces 45, 46, 46*bis*, 47 et 48 du rapport disciplinaire. Monsieur Van Bogaert ne les nie pas.
Il justifie son attitude en affirmant que les parasols dont la commande avait été décidée étaient de mauvaise qualité et auraient dû, en principe, pouvoir être obtenus gratuitement, comme par le passé. Il poursuit en disant qu'il avait oublié d'en informer le Bureau permanent lors de sa réunion suivante et qu'entre-temps, il avait recherché de meilleurs parasols. Pour gagner du temps, monsieur Van Bogaert avait immédiatement commandé ces parasols. Le président a toutefois pu retenir ce bon de commande à temps.
La défense de monsieur Van Bogaert ne permet pas de conclure que les faits cités ne sont pas établis et ne constitue pas davantage une justification ou une cause d'excuse.
Le conseil estime grave le fait que le secrétaire, de sa propre initiative, sans informer préalablement, ni le président, ni le conseil, refuse d'exécuter une décision du bureau permanent, passe une commande différente (et plus onéreuse) et consigne en outre dans le procès-verbal sa propre décision postérieure à la place de celle réellement prise.
Un tel procédé ne peut être toléré de la part d'un secrétaire qui doit scrupuleusement exécuter les décisions du conseil de l'aide sociale et du bureau permanent qui doivent à cette fin être en mesure de lui accorder une certaine confiance. Si le secrétaire estime qu'une décision fautive est prise, il lui est toujours loisible de la rappeler à l'attention du conseil. Il n'a cependant pas la compétence légale de rectifier d'initiative cette prétendue « faute ». Ces faits sont clairement constitutifs d'un manquement à ses obligations professionnelles. Il lui appartient d'exécuter la décision du bureau permanent et de le faire d'une manière correcte.

En ce qui concerne le septième grief disciplinaire :

Le septième grief disciplinaire est décrit comme suit dans le rapport disciplinaire :
« **7. Le 9 avril 1997, avoir menacé Eliane Buyle en vue d'obtenir la signature d'un signalement modifié.**
Monsieur Luc Van Bogaert a modifié le signalement écrit défavorable de Nicole Classen par madame Eliane Buyle en un signalement favorable. Estimant cela injuste, madame Buyle a refusé de signer pour accord le signalement modifié, à la suite de quoi monsieur Luk Van Bogaert menaça de modifier son signalement personnel ».

Monsieur Van Bogaert ne conteste pas avoir modifié le signalement. Cela résulte d'ailleurs à suffisance de la pièce 50 du dossier disciplinaire. Ce qui lui est reproché n'est pas d'avoir modifié le signalement mais bien la manière dont il s'en est pris à madame Buyle après son refus de signer pour accord le signalement modifié par monsieur Van Bogaert.

Monsieur Van Bogaert conteste qu'il fut question d'une « menace », mais ne nie cependant pas que le fait évoqué a conduit à une discussion avec madame Buyle, puisqu'il écrit dans son mémoire : « Si la discussion a dérapé, il faut exclusivement l'attribuer à la situation de stress ... ». Lors de l'audition du 3 novembre 1997, son conseil a également déclaré verbalement que ceci s'était produit au beau milieu de la période au cours de laquelle il tentait de ne pas s'écrouler et que cet incident l'avait complètement fait sortir de ses gonds. En d'autres termes, il ne conteste pas formellement le fait, mais l'excuse à nouveau par son état de santé.

Vu la déclaration formelle de madame Buyle et le fait que monsieur Van Bogaert ne nie pas avoir pu dire des choses déplacées, ce fait peut être considéré comme établi. Il doit également être considéré comme un fait disciplinaire au motif qu'un tel comportement affecte la dignité de la fonction de secrétaire. Pour les mêmes motifs que ceux exposés relativement au premier grief disciplinaire, il ne peut être tenu compte de l'état de santé invoqué comme cause d'excuse.

En ce qui concerne le huitième grief disciplinaire :

Le huitième grief disciplinaire est décrit comme suit dans le rapport disciplinaire :

« **8. le 17 avril 1997, avoir obligé monsieur Etienne Thielens (qui a cessé de fumer) à fumer 7 cigarettes pour tester les détecteurs de fumée de la maison de repos Herleving**
Le 17 avril 1997, monsieur Etienne Thielens, homme à tout faire, fut appelé à la maison de repos Herleving où monsieur Luk Van Bogaert lui donna instruction de fumer 7 cigarettes alors qu'il avait cessé de fumer depuis un certain temps et que madame Rita Saelen, responsable de la maison de repos et fumeuse, était également présente. »

Monsieur Van Bogaert ne nie pas avoir fait fumer monsieur Thielens, mais dans son mémoire et surtout verbalement lors de l'audition (par la voie de son conseil) explique le contexte dans lequel il y a lieu de se situer. Il en résulte que monsieur Thielens n'a exprimé aucune objection ni au préalable, ni par la suite, contre le fait d'allumer et de fumer des cigarettes pour tester les détecteurs de fumée. Le dossier ne le contredisant pas indiscutablement, il faut conclure que ce grief disciplinaire ne peut être retenu.

En ce qui concerne le neuvième grief disciplinaire :

Le neuvième grief disciplinaire est décrit comme suit dans le rapport disciplinaire :

« 9. refus de préparer et de soumettre au président les ordres du jour des réunions du bureau permanent des 6 mai et 20 mai 1997

En dépit d'une instruction expresse du président du CPAS de faire le nécessaire pour que les convocations, notamment du bureau permanent, puissent être expédiées en temps utile et de soumettre au président un projet d'ordre du jour au moins quatre jours ouvrables avant l'envoi, monsieur Van Bogaert refusa de s'exécuter. »

Dans son mémoire ainsi que lors de l'audition, Monsieur Van Bogaert conteste avec force ce grief disciplinaire. Il affirme ne jamais avoir refusé de préparer les points de l'ordre du jour présentés par le président. Dès lors que les déclarations du président (pièce 54 du dossier disciplinaire) et celles du secrétaire sont radicalement opposées et que le conseil n'aperçoit pas qui a raison en l'espèce, ce grief disciplinaire ne peut être retenu.

En ce qui concerne le dixième grief disciplinaire :

Le dixième grief disciplinaire est décrit comme suit dans le dossier disciplinaire :

« **10. refus d'établir une proposition écrite demandée par le président, à savoir l'objectif 1997 du Fonds social d'impulsion**.
Le président a donné cette instruction par écrit le 16 mai 1997 en précisant clairement qu'il souhaitait recevoir la proposition demandée le 21 mai 1997 au plus tard. Le 27 mai 1997, monsieur Luk Van Bogaert écrivit au président qu'il pensait avoir fait la proposition, alors que ce n'était pas le cas. »

La défense de Monsieur Van Bogaert porte principalement sur la période antérieure au 16 mai 1997 et n'est, par conséquent, pas pertinente. Il n'est d'ailleurs pas contesté qu'il est en grande partie l'auteur du document FSI finalisé fin 1996. Il n'est pas davantage reproché au secrétaire l'impossibilité de tenir la réunion du 22 avril 1997 en raison d'un accident de travail.

Il lui est en revanche reproché de ne pas avoir donné suite à une instruction du président (pièce 56 du dossier disciplinaire). Le 27 mai 1997, monsieur Van Bogaert répond au président qu'il pense avoir satisfait à la demande formulée dans la note du 16 mai 1997 (pièce 57 du dossier disciplinaire). Le 30 mai 1997, le président répondit à nouveau que, contrairement à ce que le secrétaire laissait entendre, l'instruction donnée n'avait pas été exécutée (pièce 58 du dossier disciplinaire).

Dans son mémoire, monsieur Van Bogaert affirme qu'une note générale en réponse a bien été rédigée ultérieurement par madame De Poortere et remise au président le 21 mai 1997. En outre, il se réfère à des pièces qu'il a déposées mais parmi lesquelles la « note en réponse » précitée du 21 mai 1997 ne se trouve pas. Bien qu'à première vue l'existence de pareille note en réponse n'est pas démontrée, au vu du dossier disciplinaire et des éléments connus à ce moment, le conseil ne peut cependant conclure à son inexistence.

Les faits ne peuvent dès lors pas être considérés comme établis.

En ce qui concerne le onzième grief disciplinaire :

Le onzième grief disciplinaire est décrit comme suit dans le rapport disciplinaire :

« **11. le 16 mai 1997, incitation des agents Linda De Poortere et Hilde D'Hollander à se borner à exécuter les tâches qui leur sont légalement dévolues et à prendre le parti de monsieur Luk Van Bogaert contre la direction du C.P.A.S.**

Le 16 mai 1997, madame Linda De Poortere et madame Hilde D'Hollander ont été appelées dans le bureau de monsieur Luk Van Bogaert qui tenta de les convaincre de prendre son parti et de se borner à exécuter les tâches légalement dévolues. À défaut, elles n'auraient que de gros ennuis... Il leur donna trois jours pour y réfléchir. »

La défense de monsieur Van Bogaert ne peut, en l'occurrence, convaincre le conseil, en particulier lorsqu'il affirme qu'il n'y a rien à lui reprocher et qu'il ne visait que le bon fonctionnement de l'administration.

La déclaration des deux agents concernés (pièce 59 du dossier disciplinaire) est très claire. Le conseil ne peut tolérer que le secrétaire incite des agents à prendre son parti et à se borner à exécuter les tâches qui leur incombent. La manière utilisée par le secrétaire pour tenter de les convaincre, sauf à s'attirer en effet de gros ennuis, ne peut davantage être tolérée. C'est d'autant plus vrai pour un secrétaire qui comme chef du personnel doit plutôt motiver autant que possible son personnel et ne peut certainement pas leur reprocher d'en faire trop, ce à quoi le fait s'apparente fortement.

Ce fait pouvant être considéré comme dûment établi sur la base de la déclaration de deux agents, le secrétaire a manqué à son devoir professionnel d'exercer sa fonction d'une manière loyale et intègre, de sorte qu'il peut être retenu comme fait disciplinaire.

En ce qui concerne le douzième grief disciplinaire :

Le douzième grief disciplinaire est décrit comme suit dans le rapport disciplinaire :

« **12. ne pas avoir dûment exécuté l'instruction du président du 15/2/97 relative à une note de service portant sur l'ouverture du courrier, avoir refusé de donner suite à divers rappels et mises en demeure du président à ce sujet et avoir violé le secret des lettres.**
Les faits se sont présentés comme suit :

17/04/97 : le receveur du CPAS se plaint auprès du président du C.P.A.S. de l'ouverture de son courrier privé.
24/04/97 : monsieur Van Bogaert donne instruction à madame Linda De Backer d'ouvrir tout le courrier, y compris nominatif.
15/05/97 : le président donne instruction à monsieur Van Bogaert de faire une note de service indiquant que les lettres nominatives adressées au président et au receveur doivent leur être transmises closes.
20/05/97 : monsieur Van Bogaert envoie à tous les conseillers, sur papier à en-tête du C.P.A.S., une lettre exposant son opinion à propos de la note précitée du président
27/05/97 : monsieur Van Bogaert diffuse une note de service mentionnant que les lettres nominatives adressées au président, au secrétaire et au receveur doivent leur être remises directement sans avoir été ouvertes et que ces lettres ne doivent pas être inscrites comme pièces entrantes. Monsieur Van Bogaert donne ensuite instruction verbale de ne pas davantage ouvrir les lettres adressées au président, au secrétaire et au receveur même si elles ne sont pas nominatives.

02/06/97 : note du président au secrétaire demandant de donner instruction par note de service de néanmoins dûment inscrire les envois non ouverts.
06/06/97 : note du président au secrétaire lui demandant de donner instruction par note de service de bien ouvrir le courrier non nominatif adressé au président, au secrétaire et au receveur
09/06/97 : madame Hilde D'Hollander doit apporter le registre du courrier entrant au secrétaire dès lors qu'aucune pièce ne devait plus être enregistrée ...
19/06/97 : nouvelle instruction du président au secrétaire portant sur l'inscription du courrier. »

La défense de monsieur Ban Bogaert va à l'encontre des éléments objectifs résultant du dossier disciplinaire (pièces 60 à 70 du dossier disciplinaire).
Le 15 mai 1997 le président se limite à donner instruction de rédiger une note de service disant qu'il est désormais interdit d'ouvrir la correspondance au nom du président ou du receveur et que ce courrier doit être transmis non ouvert à l'intéressé. Il s'agit clairement de courrier « nominatif » et il n'est nullement question de cesser d'inscrire ce courrier nominatif, un usage auquel la note du président n'entendait donc en aucun cas déroger. Dans la note concernée qu'il rédigea par la suite le 27 mai 1997, le secrétaire ajouta de sa propre initiative la « cessation de l'inscription de ces pièces ». Ceci n'étant pas conforme à ses instructions, le président réagit bien évidemment.
Constatant que ses instructions ne sont toujours pas dûment exécutées, le président insiste une fois encore dans une note du 6 juin 1997 sur le fait qu'il avait uniquement demandé de ne pas ouvrir les lettres nominatives.
Le 19 juin 1997, le président doit rédiger une nouvelle note, non parce qu'il avait changé d'avis, mais bien parce qu'il avait dû constater que le secrétaire avait donné instruction de ne plus inscrire aucune pièce entrante. Ceci résulte clairement des déclarations de deux agents.
Il est patent que le secrétaire n'a pas dûment exécuté l'instruction du président et que les faits décrits dans le grief disciplinaire sont établis. Il est également patent que le secrétaire, n'étant pas d'accord avec l'instruction du président, ne désirait pas l'exécuter. Les objections du secrétaire ne changent rien à son obligation de remplir correctement l'instruction qui lui est donnée. Enfin, le fait de ne plus faire inscrire aucune pièce témoigne d'une mauvaise volonté et est totalement irresponsable. L'argument du secrétaire selon lequel, dans les lettres nominatives adressées au président, au secrétaire ou au receveur se trouvent également souvent des documents importants pour l'exhaustivité des dossiers du C.P.A.S., qui font courir des délais, etc. souligne précisément l'importance d'inscrire tout courrier à sa date d'entrée. Le fait que pour les lettres nominatives, seuls l'expéditeur et la mention « personnel » soient inscrites, n'empêche pas d'inscrire dûment les autres lettres.

Les faits sont dès lors dûment établis et il en résulte également que le secrétaire a manqué à ses devoirs professionnels, en négligeant d'exécuter dûment et loyalement l'instruction du président.

En ce qui concerne le treizième grief disciplinaire :

« **13**. **Le 17/06/97, à l'insu du président du C.P.A.S., en dépit d'instructions claires datant du 18/03/97 à ce sujet, monsieur Van Bogaert a eu une conversation avec messieurs Catry et Vandenberghe d'Electrabel, probablement au sujet de l'acquisition d'un système de sémaphonie. À cette occasion, il a, en outre, commandé une collation, aux frais du CPAS sans bon de commande signé ni par le président, ni par VB et, bien entendu, sans approbation** ».

Il résulte du dossier disciplinaire et plus particulièrement de la pièce 73 que la commande de collation pour la rencontre avec les délégués d'Electrabel n'a pas eu lieu le 17 juin 1997, comme mentionné erronément dans le rapport disciplinaire, mais le 19 juin 1997. Dès lors que monsieur Van Bogaert n'a pas été invité à faire valoir sa défense relativement à de tels faits commis le 19 juin 1997, ce grief disciplinaire ne peut être retenu.

En ce qui concerne le quatorzième grief disciplinaire :

Le quatorzième grief disciplinaire est décrit comme suit dans le rapport disciplinaire :

« **14. refus de réceptionner des notes de service du président**
Au cours de la période du 04/08/97 au 08/08/97, monsieur Van Bogaert a refusé à plusieurs reprises de réceptionner des notes de service du président. L'enveloppe contenant les notes de service ayant été déposée sur son bureau, il les rendit à l'agent en disant, visant le président, « qu'il se les mette dans le cul ».

Ces faits sont établis par les pièces 74 à 79 du dossier disciplinaire. Monsieur Van Bogaert reconnaît d'ailleurs qu'il ne pouvait réagir calmement, était à bout et avait, en effet, prononcé l'expression citée.
Ceci s'expliquerait par l'existence des notes de service et le fait de les recevoir qui seraient humiliants, injurieux et constitueraient une expression de défiance. Cela ne résulte cependant nullement du contenu des notes de service, de sorte que ce moyen de défense ne peut être admis. Le facteur stress ne peut davantage être reçu comme excuse ou justification pour les motifs cités à propos du premier grief disciplinaire.

Ces faits établis constituent dès lors bien des faits disciplinaires dès lors qu'il y a manquement au devoir professionnel de réceptionner les notes de service et que les paroles du secrétaire sont totalement incompatibles avec la dignité de sa fonction.

En ce qui concerne le quantum de la sanction

Subsidiairement, Monsieur Van Bogaert demande que pour la détermination de la sévérité de sa peine, il soit tenu compte de sa situation, de son registre disciplinaire vierge et de ses bons états de service.

Pour les motifs exposés à la suite du premier grief disciplinaire, l' « état de santé et de stress » invoqué ne peut être retenu comme cause d'excuse. Pour les mêmes motifs, il ne peut donner lieu à une réduction de peine.

Le conseil de l'aide sociale estime les faits disciplinaires très graves. Selon le conseil, les faits mentionnés sous le premier grief disciplinaire justifient déjà à eux seuls une

peine maximale. De plus, un certain nombre d'autres faits ont encore été qualifiés de faits disciplinaires dans cette décision.

Les faits disciplinaires considérés comme établis justifient très certainement une peine maximale.
- Il ne s'agit pas d'un fait isolé, mais bien de plusieurs. Les faits décrits dans le premier grief disciplinaire démontrent à suffisance le caractère répétitif.
- Comme déjà dit ci-avant, le comportement du secrétaire fait obstacle au bon fonctionnement du service : la peur des agents influencera évidemment leur efficacité. En outre, les faits disciplinaires sont de nature à altérer la confiance du conseil en son secrétaire.
- Ensuite il y a aussi la dégradation de l'image extérieure du C.P.A.S., comme il a également déjà été relevé dans les griefs disciplinaires spécifiques.
- Enfin, il ne faut pas perdre de vue que monsieur Van Bogaert est secrétaire de CPAS et, en cette qualité, le premier fonctionnaire devant, notamment, diriger le personnel et servir d'exemple.
Certains des faits commis doivent dès lors être appréciés plus sévèrement. Cet élément a toujours été relevé ci-avant dans les griefs disciplinaires spécifiques.

Le conseil de l'aide sociale ne peut dès lors que conclure, qu'au vu de tout ceci et en dépit du dossier disciplinaire vierge, il y a lieu d'infliger à monsieur Van Bogaert une sanction maximale, entraînant son éloignement du service. Pour fonder son choix, le conseil souhaite en effet tenir compte du fait que monsieur Van Bogaert ne s'est jamais vu infliger antérieurement une peine disciplinaire par le conseil de l'aide sociale et qu'il est en service depuis 1983. Pour ces motifs, le conseil de l'aide sociale ne juge pas nécessaire de lui infliger la peine la plus lourde, mais bien celle de la démission d'office.

(...) »

Il s'agit de la première décision attaquée.

1.10. Le 2 décembre 1997, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Zwijndrecht rend un avis favorable au sujet de la sentence disciplinaire.

1.11. Le 5 février 1998, la députation permanente du conseil provincial d'Anvers décide d'approuver la sentence disciplinaire.

Il s'agit de la deuxième décision attaquée.

1.12. Par lettre recommandée du 3 mars 1998 le requérant introduit un recours contre l'arrêté d'approbation de la députation permanente auprès du ministre flamand de la Culture, de la Famille et de l'Aide sociale.

1.13. Le 8 juillet 1998, après avoir entendu le

requérant et le C.P.A.S. ainsi que leurs conseils respectifs, le ministre décide de rejeter le recours du requérant et d'approuver la sentence disciplinaire du conseil de l'aide sociale du 27 novembre 1997.

Cette décision est fondée sur les considérations suivantes :

« (...)

Considérant que la décision du conseil du 27 novembre 1997 contient une description circonstanciée d'événements et de faits concrets qui fondent ces imputations;

Considérant que monsieur Van Bogaert invoque des raisons médicales comme cause d'excuse et considère que dès lors que son état de santé en est la cause, les faits imputés ne peuvent être sanctionnés disciplinairement;

Considérant que monsieur Van Bogaert a présenté au conseil du C.P.A.S. deux certificats médicaux, datés du 24 septembre 1997, par lesquels le médecin traitant atteste ce qui suit: « que les affections pour lesquelles l'intéressé est en traitement ont pour origine exclusive l'état de stress dans lequel il se trouve, surtout depuis les six derniers mois »;

Considérant que le conseil de l'aide sociale examine cette argumentation; que le conseil considère qu'une charge de travail importante et des circonstances de travail difficiles ne constituent pas des motifs susceptibles d'excuser les faits; qu'en outre ces facteurs sont inhérents à la fonction de secrétaire; qu'ils ne peuvent être invoqués au titre de justification, d'autant plus qu'il ne s'agit pas d'un fait unique mais de faits multiples; qu'en outre, ainsi qu'il résulte du dossier disciplinaire, le secrétaire ne délègue presque rien, de sorte qu'il est lui-même, au moins pour partie, responsable de l'importante charge de travail;

Considérant que le conseil note aussi que les attestations soumises ne font aucune allusion à une dépression; qu'il n'appartient pas au conseil d'interroger le médecin traitant au sujet des « affections »; qu'il en est de même pour le médecin contrôleur qui se borne à confirmer qu'une absence pour maladie est ou non justifiée;

Considérant que le conseil relève ensuite qu'accepter une dépression ou une situation de stress comme cause d'excuse *post factum* aurait pour conséquence l'impossibilité de toute poursuite disciplinaire; qu'il suffirait, en effet, d'invoquer *a posteriori* un

stress ou une dépression pour éviter que les faits commis puissent être sanctionnés comme faits disciplinaires;

Considérant que monsieur Van Bogaert a présenté des attestations complémentaires à la députation permanente; que les pièces présentées consistent en une demande d'examen et de rapport au spécialiste neuro-psychiatre formulée par le médecin de famille; que ce médecin-spécialiste considère cependant ne pas pouvoir se prononcer sur la situation psychique de monsieur Van Bogaert au cours de la période 1996-1997 dès lors qu'il ne l'a pas examiné à l'époque; que ces attestations également ne prouvent rien en ce qui concerne la maladie de monsieur Van Bogaert au moment des faits;

Considérant que la défense en appel présente une attestation du 30 mars 1998 par laquelle le même médecin de famille s'exprime au nom du médecin contrôleur de l'ONEM; qu'il n'en résulte pas davantage que les faits commis par monsieur Luk Van Bogaert en 1997 sont la conséquence d'une maladie et partant, excusables;

Considérant que la charge de la preuve de la cause d'excuse médicale repose sur l'agent qui doit démontrer que les faits imputés s'expliquent par son état de santé au moment des faits; que les attestations présentées par monsieur Van Bogaert n'apportent pas cette preuve; qu'aucune négligence dans la constatation des faits ne saurait être reprochée au conseil de l'aide sociale; que le conseil a, à bon droit, qualifié les faits de faits disciplinaires;

Considérant que la défense invoque encore que, pour sa décision du 27 décembre 1997 le conseil de l'aide sociale, était irrégulièrement composé, en ce que quatre conseillers avaient été incités à ne pas participer à la séance du conseil;

Considérant que le C.P.A.S. rétorque que les trois membres du comité permanent ayant établi le rapport disciplinaire à charge de monsieur Van Bogaert ont été invités à renoncer à participer à la délibération sur la sanction disciplinaire afin de respecter le principe d'impartialité;

Considérant que dans l'arrêt Calmeyn, n° 58.447 du 4 mars 1996, le Conseil d'État a confirmé que même une présomption de partialité suffit pour que le principe d'impartialité soit violé;

Considérant qu'en adoptant le rapport disciplinaire à charge du secrétaire du C.P.A.S. le 8 septembre 1997, les membres du bureau permanent ont, à tout le moins, suscité l'apparence de partialité; que le conseil, en vue de garantir la légalité de sa décision, a demandé à bon droit à ces conseillers de ne pas être présents lors de la prise de décision;

Considérant, qu'outre ces trois conseillers, le conseiller G. Vinck a également été invité à ne pas participer à la délibération du 27.11.97;

Considérant que l'article 305, § 2, de la nouvelle loi communale prescrit que les membres de l'organe disciplinaire qui n'étaient pas présents en permanence durant l'ensemble des auditions, ne peuvent prendre part ni à la délibération, ni au vote;

Considérant que le conseiller G. Vinck est arrivé en retard à l'audition du 17 novembre 1997; que l'audition n'a pas été recommencée depuis le début; que le conseiller Vinck a été invité à juste titre à ne pas participer à la séance du 27 novembre 1997;

Considérant que le conseil du C.P.A.S. a pris sa décision du 27 novembre 1997 conformément à l'article 32 de la loi organique, en présence de la majorité des membres siégeant; que cette décision a été prise régulièrement;

Considérant que monsieur Van Bogaert soutient que la sanction n'est pas proportionnelle aux faits commis et que le conseil n'a pas suffisamment tenu compte de circonstances atténuantes;

Considérant que la gravité de la sanction relève de la compétence discrétionnaire de l'autorité disciplinaire; qu'il n'appartient pas à l'autorité de tutelle de se substituer à l'administration locale; qu'il y a seulement lieu de vérifier s'il existe un rapport raisonnable entre la sanction et les faits;

Considérant qu'il s'agit de faits commis par le chef du personnel; que ces faits constituent un manquement grave aux devoirs professionnels; que ces faits affectent le bon fonctionnement de l'administration et altèrent son image; que le conseil motive particulièrement le choix de la sanction; que cette sanction n'est pas manifestement déraisonnable;

Considérant que l'argumentation que puise la défense dans des renvois à l'affaire du receveur du CPAS n'est, en l'espèce, pas pertinente; que conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, arrêt n° 48.296 Geboes du 28 juin 1994, ni l'autorité disciplinaire, ni l'autorité de tutelle ne sont tenues de répondre à tous les arguments de la défense;

(...) »

Il s'agit de la troisième décision attaquée.

2. Considérant que selon l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée sont invoqués et que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

2.1. Considérant qu'*in fine* de sa requête, le requérant demande à titre subsidiaire au Conseil d'État de « ne pas approuver » la sanction maximale qui lui a été infligée par mesure disciplinaire;

2.2. Considérant qu'aucune disposition légale ne permet au Conseil d'État de « ne pas approuver » des décisions administratives; que dès lors, dans cette mesure, le recours est irrecevable;

3. Considérant que l'arrêté du 5 février 1998 de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers approuvant la décision de sanction disciplinaire du 27 novembre 1997 du conseil de l'aide sociale portant démission d'office du requérant n'a plus d'effets juridiques; qu'en effet, le recours que le requérant a introduit contre cet arrêté d'approbation en application de l'article 53, § 3, de la loi organique des centres publics d'aide social du 8 juillet 1976 a un effet dévolutif; que dans la mesure où elle est dirigée contre l'arrêté de la députation permanente, la demande n'est dès lors pas recevable;

4. Considérant que la première partie défenderesse soutient que la requête « n'indique pas clairement quelles règles ou principes du droit précis seraient violés par les décisions attaquées » et que le requérant expose ces moyens d'une manière « verbeuse, souvent obscure, imprécise », ce qui à son estime, n'est pas compatible avec la *summaria cognitio* caractérisant le référé administratif;

4.1. Considérant que, s'agissant d'un recours en annulation ou d'une demande de suspension, les droits de la défense des parties adverses requièrent de ne considérer des moyens d'annulation imprécis comme recevables que pour autant que et dans la mesure où ces parties adverses sont susceptibles d'y répondre; qu'en effet, cette recevabilité doit être plus sévèrement appréciée en référé dès lors que les droits de la défense des parties adverses sont restreints;

Considérant que la note de la première partie défenderesse révèle qu'elle a toutefois été en mesure de réfuter les arguments essentiels du requérant; que dans cette mesure, l'exposé des moyens d'annulation du requérant est recevable; que, dans la suite, cet exposé n'est examiné que dans cette mesure;

5. Considérant que le premier moyen est « violation du principe selon lequel la charge de la preuve de la faute repose sur l'autorité disciplinaire : les faits disciplinaires ne sont pas établis »;

5.1. Considérant que le requérant entend expliquer certains des faits qui lui sont reprochés par l'état de stress dans lequel il se trouvait; qu'il en fait un moyen d'annulation distinct, le deuxième; qu'il n'y a donc pas lieu de s'y attacher ici;

Considérant que ce dont le requérant fait, pour le reste, état à l'appui de son premier moyen, a déjà été soumis en grande partie à la troisième ou à la première partie défenderesse qui ont réfuté cette argumentation dans leurs décisions respectives; que le Conseil peut se rallier à cette réponse;

Considérant que subsistent alors les nouveaux arguments du requérant, c'est-à-dire les arguments qu'il n'a pas présenté pour sa défense à la troisième partie défenderesse; qu'il n'avance pas de justification à cette omission; qu'il faut dès lors acquiescer à la demande de la troisième partie défenderesse de ne pas juger ce moyen sérieux, dès lors que la sentence disciplinaire a été motivée « vu, notamment, la défense présentée devant l'autorité disciplinaire » et qu'elle ne pouvait répondre qu'à cette défense;

5.2. Considérant que le premier moyen n'est pas sérieux;

6. Considérant que le deuxième moyen est

« violation de l'Art. 282 de la loi communale » / « les faits ne sont pas disciplinairement imputables »;

Considérant que le requérant argumente que les faits figurant dans le rapport disciplinaire, ne peuvent lui être disciplinairement imputés pour trois motifs : « ils sont excusés pour raisons médicales », « pas d'imputabilité disciplinaire matérielle » et « incapacité professionnelle temporaire de nature caractérielle »;

6.1.1. Considérant, à l'égard du premier des motifs précités, que les pièces produites par le requérant démontrent tout au plus qu'à l'époque des faits qui lui ont été imputés, il était dans un état de stress; que certainement à l'égard de la troisième partie demanderesse il n'a rien prouvé de plus; que celle-ci a dûment réfuté l'argument de l'état de stress dans la motivation de sa décision attaquée;

Considérant que le requérant ne produit aucune pièce démontrant qu'il était dans un état de dépression à l'époque des faits qui lui sont imputés;

6.1.2. Considérant, à l'égard du deuxième des motifs précités, que le requérant évoque son « incapacité à évaluer son état psychique personnel », « renforcé par le fait que l'administration, à l'intervention du président, a totalement négligé de tenter d'y remédier »; que la troisième partie défenderesse semble pouvoir lui reprocher à bon droit qu'il « n'a pas tenu ces propos devant l'autorité disciplinaire elle-même »; qu'il n'apparaît pas davantage que le requérant avait une excuse valable pour négliger de confronter la troisième partie défenderesse à cet argument; qu'on peut du reste se demander si, quelle que fût sa capacité à l'évaluer, son « état psychique personnel » était susceptible d'ôter aux faits leur nature disciplinaire; que sous 6.1.1., le Conseil a dû considérer que ceci n'était pas établi;

6.1.3. Considérant, en ce qui concerne le troisième des motifs précités, qu'on n'aperçoit pas comment le requérant peut faire grief à la troisième partie défenderesse de ne pas avoir répondu sur ce point; qu'en effet, rien ne permet de penser que le requérant a fait valoir ses « perturbations caractérielles », à bien distinguer de son état de santé, à l'égard de l'autorité disciplinaire pour justifier le caractère non disciplinaire des faits qui lui ont été imputés; que la troisième partie défenderesse peut dès lors objecter à juste titre qu'elle ne pouvait répondre à ce qui ne lui avait jamais été dit; que cette constatation suffit à ne pas analyser plus avant le troisième motif, à tout le moins pour le moment;

6.2. Considérant que le deuxième moyen n'est pas sérieux;

7. Considérant que le troisième moyen est « la violation du principe de prudence par l'administration »;

Considérant que le requérant voit la violation dénoncée dans, premièrement le « défaut d'évaluation prudente des indications médicales », deuxièmement le « manque de prudence par violation de l'intérêt du service », troisièmement le « manque de prudence par violation du fair-play »;

7.1.1. Considérant qu'à l'égard de la première violation alléguée, le requérant reproche plus précisément ce qui suit à la première et à la troisième partie défenderesses :

> « L'autorité disciplinaire et les organes investis du pouvoir d'approbation se satisfont à tort de la motivation selon laquelle 'il n'appartient pas au Conseil d'interroger le médecin traitant ou le médecin contrôleur concernant les affections du requérant'
> L'autorité est au contraire précisément TENUE d'investiguer en cas de doute concernant la nature médicale et la cause des affections du requérant »;

7.1.2. Considérant qu'une des pièces médicales déposées par le requérant atteste « que les affections pour lesquelles (l'intéressé) est en traitement, doivent exclusivement être attribuées à l'état de stress caractérisé qui l'affecte surtout au cours des six derniers mois »; qu'aucune des parties adverses du requérant n'a contesté qu'il se trouvait dans un état de stress, mais qu'elles ont refusé d'admettre que cet état de stress pouvait énerver la qualification des faits en faits disciplinaires; que le requérant ne précise pas comment une meilleure analyse des « affections », qui selon l'attestation médicale n'avaient pas causé l'état de stress mais en étaient la conséquence - l'origine des affections était donc connue, il s'agissait de l'état de stress du requérant, l'autorité n'avait donc aucun motif de « précisément ... investiguer » à ce sujet - aurait pu conduire les parties adverses à s'écarter de ce point de vue; que si le requérant estimait qu'une description plus précise de ces affections pouvait éclairer différemment l'affaire, il aurait pu demander cette description à son médecin traitant de qui émanait l'attestation concernée; que la troisième partie défenderesse s'insurge à juste titre contre le fait que le requérant invoque une fois le stress en tant que tel, puis une autre fois les affections consécutives au stress comme cause d'excuse; que, pour l'heure, le Conseil ne peut expliquer cette tactique que par la volonté d'imputer à tout prix un comportement négligent à l'administration;

7.2.1. Considérant en ce qui concerne la deuxième violation alléguée, que la négligence de la troisième partie défenderesse au regard de l'intérêt du service consiste, selon le requérant, en ce qu'elle a laissé durer les problèmes sans chercher à y remédier;

7.2.2. Considérant qu'en l'espèce, la seule question réellement pertinente qui peut être posée au regard de l'intérêt du service consiste à savoir si cet intérêt justifiait, les choses étant ce qu'elles étaient à l'époque, que le 27 novembre 1997 le requérant ait été licencié par mesure disciplinaire; que l'argumentation du requérant manque en droit;

7.3.1. Considérant qu'en ce qui concerne la troisième violation alléguée, le requérant s'appuie sur les mêmes faits qu'en ce qui concerne la deuxième violation alléguée;

7.3.2. Considérant que par violation du fair play, le requérant entend, en l'occurrence, le fait que la troisième partie défenderesse aurait, par son attitude, suscité les manquements disciplinaires du requérant pour ensuite lui infliger la sanction disciplinaire attaquée; que de ceci le requérant n'apporte pas même un commencement de preuve;

7.4. Considérant que le troisième moyen n'est pas sérieux;

8. Considérant que le quatrième moyen est « violation du principe du raisonnable : nature de la sanction »;

Considérant que le requérant argumente que la sanction infligée, la démission d'office, viole le principe du raisonnable; qu'il soutient son point de vue en citant diverses circonstances particulières qui seraient applicables à son cas et feraient de la sanction disciplinaire infligée une peine inéquitable; qu'elles peuvent être résumées comme suit :

- il a travaillé plus de 14 ans au C.P.A.S. sans jamais avoir été sanctionné disciplinairement; il en va de même chez employeurs antérieurs;
- il a effectué « sans interruption des semaines de plus de 60 heures de travail » afin d'étendre le service du centre et de bâtir une bonne réputation;

- il a été la victime de tracasseries ayant conduit à un état de stress et de dépression qui, pour une grande part, excuse médicalement les faits qui lui sont imputés ou à tout le moins constitue une circonstance atténuante;
- il a subi une pression supplémentaire du fait des situations inadmissibles qui se sont présentées avec le receveur;
- l'autorité du C.P.A.S. a, à tout le moins, passivement laissé s'amplifier le problème en n'intervenant pas et en se contentant d'enregistrer passivement les faits;
- l'autorité disciplinaire n'a pas retenu 8 des 14 faits disciplinaires qui lui étaient imputés;
- la mesure disciplinaire infligée a de graves conséquences sociales et personnelles pour le requérant et pour sa famille;

8.1. Considérant que la troisième partie défenderesse souligne, qu'en ce qui concerne le *quantum* d'une mesure disciplinaire, il n'y a violation du principe du raisonnable que lorsque le *quantum* de la peine est manifestement déraisonnable;

8.2. Considérant que cette partie le souligne à juste titre; que l'autorité disciplinaire apprécie d'une manière discrétionnaire le rapport entre la sanction disciplinaire et les faits disciplinaires; que le principe du raisonnable ne limite ce pouvoir discrétionnaire que dans la mesure où il s'oppose à ce qu'une sanction disciplinaire soit manifestement disproportionnée par rapport aux faits disciplinaires; qu'en optant pour une lourde sanction, l'autorité disciplinaire apprécie le rapport entre les faits disciplinaires et la sanction disciplinaire; que le principe du raisonnable ne permet pas au juge de se substituer à l'autorité disciplinaire mais l'autorise seulement à juger cette appréciation irrégulière lorsqu'elle est manifestement déraisonnable, lorsqu'en réalité, le « rapport » soutenu par l'autorité disciplinaire est totalement absent, mais est en réalité une disproportion manifeste; que les arguments avancés en l'occurrence par le requérant à l'appui de son moyen ne démontrent pas cette disproportion évidente, manifeste, raisonnablement inacceptable; qu'ils montrent seulement qu'en infligeant une peine plus légère, l'autorité serait également restée dans les limites de son pouvoir discrétionnaire, non qu'elle a franchi les limites ainsi décrites d'une manière injustifiable;

8.3. Considérant que le moyen n'est pas sérieux;

9. Considérant que le cinquième moyen est le « détournement de pouvoir »;

Considérant que le requérant établit un lien entre d'une part, « le fait disciplinaire 12 », l'instruction qu'il a reçue le 15 mai 1997 du président de faire parvenir, sans l'ouvrir, au président et au receveur la correspondance nominativement adressée à ceux-ci et le fait qu'au cours de la même période il ne recevait plus les doubles des extraits de comptes bancaires du centre et d'autre part, les difficultés qui se sont produites avec le receveur du C.P.A.S. et qui ont conduit à la suspension préventive suivie de la démission spontanée de celui-ci; qu'il y voit une raison « pour l'observateur attentif de penser à une mise à l'écart irrégulière et délibérée du secrétaire pour des motifs étrangers à la discipline, à savoir des raisons pouvant avoir un lien avec les aspects financiers de la gestion du C.P.A.S. »;

9.1. Considérant, qu'à propos de ce moyen, il est compréhensible que la troisième partie défenderesse utilise le mot « insinuations »;

9.2. Considérant que le moyen n'est pas sérieux;

10. Considérant que le sixième moyen est « problèmes de procédure et violation des droits de la défense par le juge disciplinaire »;

Considérant que le requérant vise ici deux choses;

10.1. Considérant, premièrement, qu'il soutient que le conseiller VINCK, n'a pas reçu de convocation à l'audition du 17 novembre 1997; qu'il en voit la preuve dans « les notes manuscrites à la fin du PV d'audition du 17.11.1997 », où on lit selon lui « que madame VINCK-PRESENT n'a pas reçu de convocation à cette deuxième audition »;

10.1.1. Considérant qu'on y lit seulement qu'« il y a de toute évidence eu des problèmes pour la notification de la convocation à l'adresse de Mme G. VINCK - Conseiller », que rien ne permet de penser que ces « problèmes » - qui sont, en outre, niés par la troisième partie défenderesse - étaient d'une nature telle qu'ils constituaient une excuse valable à l'absence du conseiller concerné au début de l'audition; que ce conseiller ne le soutient même pas;

10.2. Considérant, deuxièmement, qu'en ce qui concerne la deuxième audition, du 17 novembre 1997, le requérant invoque la violation de l'article 301 de la nouvelle loi communale en ce que le délai de 12 jours ouvrables requis par cet

article entre la convocation pour l'audition et la comparution à cette audition n'a pas été respecté;

10.2.1. Considérant que selon le procès-verbal de l'audition concernée, le conseil du requérant a déclaré qu'il ne « souhaite pas faire plus de cas » de la violation légale en cause; qu'on n'aperçoit pas quel droit permettrait maintenant au requérant - ou à son conseil - de soulever un problème; qu'on imagine pas que son intention puisse être, en violation du principe de fair play qu'il a par ailleurs lui-même invoqué, de faire suspendre la décision attaquée en invoquant une faute de procédure après avoir d'abord assuré l'administration qu'elle ne devait pas la réparer;

10.3. Considérant que le moyen n'est pas sérieux;

11. Considérant que le septième moyen est « avoir influencé unilatéralement la composition de l'autorité disciplinaire au moment de la décision, en contradiction avec les droits de la défense »;

Considérant que le requérant expose : le président et la conseillère du centre public d'aide sociale ont sommé à tort les membres du bureau permanent du conseil ainsi que le conseiller VINCK à s'abstenir de participer à la délibération et au vote sur son affaire disciplinaire; en ce qui concerne les membres du bureau permanent, cette sommation était motivée par le fait qu'ils avaient établi le rapport disciplinaire relatif au requérant et partant, que leur participation à la délibération et au vote sur la procédure disciplinaire créerait une apparence de partialité; en ce qui concerne le conseiller VINCK, elle était motivée par le fait qu'elle n'avait pas assisté à la totalité de l'audition du requérant le 17 novembre 1997; qu'il s'agit de sophismes dès lors que d'une part, les membres du bureau permanent n'ont pas approuvé le rapport disciplinaire, mais en ont seulement pris connaissance, comme cela résulte du point de vue du président suppléant DE KEERSMAEKER figurant dans le préambule de la décision actée du bureau permanent et que d'autre part, le conseiller VINCK a bien dûment assisté à l'audition complète vu qu'après son arrivée à la réunion du conseil, elle a été reprise dès l'origine, comme cela résulte également du procès-verbal de cette réunion;

Considérant que le requérant argumente encore que les membres du bureau permanent et le conseiller VINCK ont finalement été conduits par « intimidation » de la part de la conseillère du C.P.A.S. à ne pas prendre part à la

délibération et au vote relatifs à son affaire disciplinaire; qu'il se réfère aux déclarations écrites obtenues de ceux-ci;

Considérant que le requérant conclut que ses droits de la défense ont été lésés en ce que quatre des dix membres du conseil ont été écartés de la réunion et dès lors, n'ont pu prendre position en sa faveur;

11.1. Considérant que le procès-verbal de la réunion du bureau permanent du 8 septembre 1997 mentionne comme point à l'ordre du jour : « Adoption du rapport disciplinaire à charge de monsieur L. VAN BOGAERT »; qu'on y considère ensuite que « le rapport disciplinaire peut être adopté comme suit », que cette adoption est précédée de la considération « Après avoir entendu Mme C. DE KEERSMAEKER - Président ff - qui pour sa propre gouverne souhaite préciser qu'il ne s'agit ici que d'une adoption - dans l'acception de 'lecture' d'un rapport disciplinaire »; que le requérant soutient dès lors à tort que les membres du bureau permanent se sont bornés à « lire » le rapport disciplinaire, sans l'« approuver », que seule la présidente ff de ce bureau l'a précisé « pour sa propre gouverne »; que, par ailleurs, la présidente ff, ni pour sa propre gouverne, ni d'une manière générale, ne précise en quoi la « lecture » d'un rapport disciplinaire se distingue de son « approbation »; qu'apparemment, dans sa requête, le requérant entend préciser la signification du mot « lecture » lorsqu'il écrit « qu'il ne peut s'agir tout au plus que d'une prise de connaissance »; qu'on se demande vainement pourquoi le bureau permanent devait être spécialement convoqué pour se borner à prendre connaissance - « tout au plus » à prendre connaissance - d'un rapport disciplinaire, pourquoi le point de l'ordre du jour de sa réunion fait néanmoins mention de l'« adoption » d'un rapport disciplinaire, pourquoi il ne mentionnait pas alors de qui émanait le rapport disciplinaire dont il avait « tout au plus » pris connaissance;

Considérant que la seule preuve de l'« intimidation » des conseillers en cause que le requérant prétend apporter devrait être une lettre du « 28 novembre 1996 » (lire: 1997) du conseiller C. DE KEERSMAEKER précité; que dans cette lettre, ce conseiller impute des propos à un autre conseiller, A. JANSSENS, que, dans une déclaration écrite du 27 janvier 1998 celui-ci nie avoir tenus; que sa lettre n'apparaît pas crédible;

Considérant que si la troisième partie défenderesse avait tenu aux conseillers concernés « un raisonnement spécieux » pour les amener à ne pas participer à la délibération et au vote sur la procédure disciplinaire, il pourrait alors

être question de tromperie; que compte tenu du principe d'impartialité, le risque d'irrégularité de la participation des membres du bureau était réel;

Considérant que pour le surplus, le Conseil peut se rallier aux considérations de la conclusion de la première partie défenderesse;

11.2. Considérant que le moyen n'est pas sérieux;

12. Considérant que le requérant prend un huitième moyen de la violation de la loi de motivation formelle du 29 juillet 1991;

12.1. Considérant que celui qui peut invoquer sept moyens d'annulation contre une décision, peut difficilement y ajouter un huitième qui, de droit, est nécessairement pris d'un défaut de motivation formelle correcte l'ayant empêché de se défendre en connaissance de cause contre cette décision; que dans la mesure où l'exposé du moyen implique davantage ou autre chose, il manque, à l'évidence, en droit;

12.2. Considérant que le moyen est dépourvu de tout caractère sérieux;

13. Considérant qu'à défaut de moyens d'annulation sérieux, la demande doit être rejetée,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril 1900 nonante neuf, par :

M.	J. BORRET,	président de chambre,
Mme.	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier	Le président
S. VAN AELST	**J. BORRET**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.